

à l'avenir en pleine souveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ses Sujets, par Traités ou autrement, par ladite Reine & la Couronne de la Grande-Bretagne, lui en faisant à cet effet pleine & entière *cession* (*) pour toujours, sans qu'il soit permis aux Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle de Sable inclusivement & en tirant au sud-ouest, comme par ledit Traité & lesdites Lettres de cession il appert: or les soussignés Commissaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, déclarent quelles sont les limites qu'on demande de la part de ladite Majesté, comme les véritables bornes desdits territoires de la nouvelle E'cosse, ou de l'Acadie en son entier, conformément à ses anciennes limites; savoir, „ sur l'ouest, du côté de la nouvelle Angleterre, par la rivière de „ Penobscot, autrement dite Pentagoet; c'est-à-dire, en commençant „ par son embouchure, & delà en tirant une ligne droite du côté du nord „ jusqu'à la rivière Saint-Laurent, ou „ la grande rivière du Canada: au nord „ par

Mémoire des
Commissaires
Anglois.
21. Sept.
1750.

(*) Le texte porte *possession*; ce qui est une faute de plume.